COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 05 janvier 2022
19h00 Conseil Municipal

L'an deux mil vingt-deux, et le cinq janvier, à 19h00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes (COVID-19) sous la présidence de Monsieur HAUTIN Johanny, Maire en session ordinaire.

Les convocations individuelles et l'ordre du jour ont été transmis par écrit aux conseillers municipaux le 27 décembre 2021.
La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la mairie le 27/12/201

Nombre de membres	11

Afférents	Présents
11	11

Présents : Messieurs HAUTIN Johanny, COUSTHAM Thierry, AUCHERE Stéphane, HEAU Julien BRUERE Guy, et Mesdames HUITEL Christine, LAWRIE Stéphanie, MÉTAIS Christelle LAZARDEUX Christine GAUTIER Delphie, et PROCHASSON Michèle
Excusés :
Secrétaire de séance : Monsieur Guy BRUERE est nommé secrétaire de séance

La séance est ouverte à 19h10

L'ordre du jour sera le suivant :

Le conseil municipal approuve le compte rendu du conseil municipal du 18/11/2021

2022.7.1.02 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent) service EAU ET ASSAINISSEMENT

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente. Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget. En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.
Montant des dépenses réelles d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 317748.29 €
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 77936.10 €, soit 25 % de 317748.29 €

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	BP 2021	25%
2051	838€	209€
203	27500€	6875 €
2156	11933€	2983 €
2315	241468€	67869 €
Total		77936 €

TOTAL 77936 €

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer des mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le conseil vote à l'unanimité

2022.7.1.01 DÉLIBÉRATION AUTORISANT LE MAIRE A ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DÉPENSES D'INVESTISSEMENT (dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent)

Monsieur le Maire rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales :
Article L1612-1 modifié par la LOI n°2012-1510 du 29 décembre 2012 – art. 37 (VD)
Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à obtention de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2021 (hors chapitre 16 "Remboursement d'emprunts") = 97951.99€
Conformément aux textes applicables, il est proposé au conseil municipal de faire application de cet article à hauteur maximale de 24488 €, soit 25% de 97951.99€

Les dépenses d'investissement concernées sont les suivantes :

Compte	BP 2021	25%
2051	3000€	750€
2315 installations matériel	0€	0 €
2188 : Autres IMMO	94951.99€	23738€
TOTAL		24488 €

TOTAL =24488 €
le conseil vote à l'unanimité

2022.4.1.3.01 Délibération adhésion mission chômage CDG45

Monsieur Le Maire expose que les collectivités territoriales et leurs établissements assurent eux-mêmes le risque chômage, et indemnisent directement leurs agents privés d'emplois.
Toutefois, ils ont la possibilité d'adhérer, par convention, à l'assurance chômage pour leurs agents contractuels. Dans ce cas, en contrepartie d'une contribution de *4.05%* assise sur la rémunération brute, Pôle Emploi prend en charge l'indemnisation des agents contractuels involontairement privés d'emploi (vérification des droits, calcul et versement de l'allocation de retour à l'emploi).

A l'inverse, les collectivités territoriales et leurs établissements ne peuvent conventionner avec Pôle emploi pour leurs agents fonctionnaires (stagiaires et titulaires).

Ainsi, hormis l'hypothèse d'une convention avec Pôle emploi évoquée précédemment, les collectivités territoriales et leurs établissements doivent assurer l'instruction des demandes d'indemnisation de leurs anciens agents et leur verser directement les allocations chômage dues en cas de perte d'emploi.

La gestion des demandes d'indemnisation s'appuie sur l'article L.5424-1 du Code du travail applicable aux salariés du secteur privé et aux agents publics.

Le règlement d'assurance chômage précise que la procédure d'indemnisation implique une inscription préalable de l'ancien agent auprès de Pôle emploi. Lors de son inscription, l'agent renseigne la demande d'allocations qui reprend notamment ses différents employeurs, ses formations, ses périodes de maladie, ses pensions, une éventuelle ouverture de droits antérieurs, ses reprises d'activité ou ses activités conservées.

Pôle emploi vérifie :

La perte volontaire ou involontaire d'emploi

- L'application des règles de coordination afin de déterminer l'établissement qui va supporter la charge de l'indemnisation

Il est précisé que :

Même lorsque la perte d'emploi est volontaire (démission, abandon de poste), l'agent bénéficiera néanmoins, à sa demande, d'un réexamen de son dossier au terme d'une période d'observation de 121 jours, en vue de lui accorder une ouverture de droits, une reprise du paiement de ses allocations ou un rechargement de ses droits.

Les motifs de perte involontaire d'emploi incluent la sanction disciplinaire de révocation.

La durée d'indemnisation est calculée en jours calendaires

Durée minimale : 122 jours si la condition de 88 jours travaillés (ou 610 heures) est remplie

- Durée maximale :
  - Agents de moins de 53 ans : 730 jours
  - Agents de 53 ans et moins de 55 ans : 913 jours
  - Agents d'au moins 55 ans : 1095 jours

La complexité des règles afférentes à la gestion des demandes d'indemnisation au titre de l'assurance chômage nécessite le recrutement et la formation d'un personnel dédié et formé. Or, le Centre départemental de gestion du Loiret (CDG 45) dispose d'une mission chômage spécialisée qui assure, pour les collectivités et les établissements qui lui sont rattachés :

La vérification du droit à l'allocation d'aide au retour à l'emploi,

- Le calcul du montant de l'allocation d'aide au retour à l'emploi.

Créé par la délibération n° 2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion du Loiret, la mission chômage constitue une mission facultative du CDG 45. Conformément à l'article 22 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le financement de cette mission fait l'objet d'une convention conclue entre le CDG 45 et la collectivité territoriale ou l'établissement demandeur.

Au regard de ces éléments et dans l'intérêt de bénéficier de l'ensemble des prestations décrites ci-dessus, il est donc proposé au Conseil municipal de confier la vérification du droit et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi au service chômage du Centre départemental de gestion du Loiret et d'autoriser *Monsieur le Maire* à signer la convention jointe en annexe.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111, L.1111-1

Vu le Code du travail, notamment son article L.5424-1

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 13 à 27-1,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 modifié relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2019-796 du 29 juillet 2019 relatif aux nouveaux droits à indemnisation, à diverses mesures relatives aux travailleurs privés d'emploi et à l'expérimentation d'un journal de la recherche d'emploi

Vu le décret n°2019-797 du 29 juillet 2019 relatif au régime d'assurance chômage

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/Direction du budget du 21 février 2011 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public.

Vu la circulaire DGEFP/DGAFP/DGCL/DGOS/direction du budget no 2012-01 du 3 janvier 2012 relative à l'indemnisation du chômage des agents du secteur public

Vu la circulaire UNEDIC n° 2019-12 du 1er novembre 2019

Vu la délibération n°2015-35 du 27 novembre 2015 du Conseil d'administration du Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret relative à la mise en place du service chômage pour le compte des collectivités territoriales et des établissements qui le demandent,

Considérant la complexité des dossiers d'assurance chômage et la nécessité de confier cette mission à un personnel dédié et spécifiquement formé,

Considérant qu'en application de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, le CDG 45 propose cette mission facultative à l'ensemble des collectivités et établissements du Loiret qui le demandent,

Considérant la nécessité de conclure une convention entre *la commune de lion-en-Sullias* et le Centre départemental de gestion de la fonction publique territoriale du Loiret,

DÉCIDE

Article 1 :
De confier la vérification des droits et le calcul de l'allocation d'aide au retour à l'emploi de leurs agents privés d'emploi à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret
Article 2 :
De confier le calcul des indemnités de licenciement de toute nature et des indemnités de rupture conventionnelle à la mission chômage du Centre départemental de gestion du Loiret
Article 3 :
D'autoriser *Monsieur Le Maire* à signer la convention afférente à ces prestations, jointe en annexe à la présente délibération
Article 4 :
Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal
Article 5 :
Que *Monsieur le Maire* est *chargé* de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
Monsieur le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication et sa transmission aux services de l'État. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet http://telerecours.fr
Le Conseil Municipal vote à l'unanimité
Projet boulangerie
Stéphanie LAWRIE présente le projet aux conseillers : le commerce de la boulangerie doit être réhabilité
Ce projet coutera 96000 € rénovation totale de la boulangerie en un multi commerce : dépôt de pain, épicerie, colis
le conseil adopte à l'unanimité le projet.

DSIL / DETR

La Préfecture du Loiret met en place, à compter de cette année, la dématérialisation des demandes de subvention de DETR (Dotation d'équipement des Territoires Ruraux) et de DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local), afin d'en simplifier le dépôt.
Un formulaire unique permet désormais d'accéder à une subvention DETR et/ou DSIL. La préfecture oriente la demande sur la subvention la plus appropriée au regard de la nature de l'opération, des autres opportunités de financement, des priorités gouvernementales et de celles arrêtées par la commission DETR du Loiret.
La demande de subvention s'effectue désormais sur la plateforme nationale dédiée dénommée « *démarches simplifiées* .

2022.7.5.1.01 **Demande de subvention DETR/DSIL : Réhabilitation de la boulangerie**

Monsieur le Maire expose au conseil que le commerce de la boulangerie doit être réhabilitée afin de maintenir le dernier commerce local.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 115 200 € T.T.C.
M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte le projet** – réhabilation de la boulangerie - **pour un montant de 96000 € T.T.C.**

- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	**96 000 €**	**115 200€**	**Etat**	**48000€**
Maîtrise d'œuvre	xxxx	xxxxx	Région	
			30 % Département	28800€
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	19 200 €
Total	96 000 €		Total	96 000 €

- **sollicite une subvention de** 48000 **€ auprès de l'État, correspondant à** 50**% du montant du projet.**

- **charge le Maire de toutes les formalités.**

Aire de jeux

L'ancienne aire de jeux a été démonté ; elle n'était plus aux normes

Monsieur le maire propose la création d'une nouvelle aire.

2022.7.5.1.02 Demande de subvention DETR/DSIL : création d'une nouvelle aire de jeux

Monsieur le Maire expose que l'aire de jeux actuelle n'est plus aux normes, la nouvelle aire de jeux sera accessible aux enfants de 2 à 12 ans ,avec des jeux sécurisés et adaptés .Elle est destinée à un usage scolaire et public pendant les vacances scolaires.

Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **35 502.78 € T.T.C.**

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide de l'Etat
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte le projet** – Aire de jeux - **pour un montant de 35502.78 € T.T.C.**
- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	29585.65€	35 502.78€	**Etat**	**14 792.82€**
Maîtrise d'œuvre	xxx	xxx	Région	
			30 % Département	8 875.70€
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	5 917.13€
Total			Total	29 585.65€

- **sollicite une subvention de 14 792.82€ auprès de l'État, correspondant à 50% du montant du projet.**
- **charge le Maire de toutes les formalités.**
- Le conseil vote à l'unanimité

DEPARTEMENT AIDES VOLET 3

2022.7.5.1.03 Demande de subvention Département : Réhabilitation de la boulangerie

Monsieur le Maire expose au conseil que le commerce de la boulangerie doit être réhabilitée afin de maintenir le dernier commerce local.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : 115 200 € T.T.C.

M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide départementale.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte le projet** – réhabilation de la boulangerie - **pour un montant de 115 200 € T.T.C.**
- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	

Travaux	96 000 €	115 200 €	Etat	48 000€
Maîtrise d'œuvre	xxx	xxxx	Région	
			Département	**28 800 €**
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	19200€
Total	96 000€	115 200€	Total	96 000 €

- **sollicite une subvention de** 28 800 **€ auprès du département (volet 3 , volet 3 Bis) correspondant à** 30**% du montant du projet.**

charge le Maire de toutes les formalités.

Aire de jeux

2022.7.5.1.04 DEMANDE DE SUBVENTION DEPARTEMENT AIRE DE JEUX

Monsieur le Maire expose que l'aire de jeux actuelle n'est plus aux normes, la nouvelle aire de jeux sera accessible aux enfants de 2 à 12 ans ,avec des jeux sécurisés et adaptés .Elle est destinée à un usage scolaire et public pendant les vacances scolaires.
Le coût prévisionnel des travaux s'élève à : **35502.78 € T.T.C.**
M. le Maire informe le conseil municipal que le projet est éligible à une aide du Département.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **adopte le projet** – Aire de jeux **- pour un montant de 35502.78 € T.T.C.**

- **adopte le plan de financement ci-dessous**

Dépenses (€)	H.T.	T.T.C.	Recettes (€)	
Travaux	29 585.65 €	35 702.78 €	Etat	14 792.82 €
Maîtrise d'œuvre	xxxxxx	xxxxxx	Région	
			Département	**8 875.70 €**
			Autres	
			AUTOFINANCEMENT	5 917.13 €
Total			Total	29 585.65 €

- **sollicite une subvention de 8 875.70 € auprès du département (volet 3 ,volet 3 bis) correspondant à** 30**% du montant du projet.**

- **charge le Maire de toutes les formalités.**

Adressage commune pour la fibre

Présenté par M COUSTHAM, pour la fibre, la commune a l'obligation de faire l'adressage de tous les lieudits
Pour la route des Sablons, il faut rajouter des numéros compte tenu des maisons qui se construisent

Chaque lieudit sera numéroté : côté pair : 1,3.5…. Et côté pair : 2,4,6

les lieudit garderont leur nom de cadastre,

2022.6.4 Numérotation des lieudits :

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal qu'avec le déploiement de la fibre, la commune est dans l'obligation de numéroter toutes les habitations, en leur précisant la voie il précise que seuls les lieudits ne sont pas numérotés.
Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide de numéroter de numéroter les lieudits comme suit :
(liste en annexe)

le conseil vote à l'unanimité,

- **Informations diverses**

Monsieur le maire informe le conseil municipal qu'un concurrent EDF a fait une proposition pour la commune
le conseil décide d'étudier la proposition et de demander d'autres devis à d'autres concurrents

- **Questions diverses**

Christel METAIS demande ou en est la location du gîte, pour l'instant la location n'attire personne,
le conseil en reparlera ultérieurement,
le nouveau camion arrivera courant Janvier
est-il possible d'avoir une benne pour mettre les cartons , non cela n'est pas possible , il faut aller en déchetterie

Mme PROCHASSON Michèle présente le futur bulletin aux conseillers

La séance est levée à 20h45

Prochain conseil municipal le jeudi 03 mars à 19h